



REPUBLIQUE FRANCAISE

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2023
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023
AU LIEU ORDINAIRE DE SES SÉANCES**

Le quinze (15) décembre deux-mille-vingt-deux à dix-huit heure trente (18h30), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Christophe FERET - Maire.

PRESENTS : M. Christophe FERET, Mme Aude BREYSSE, Mme Delphine POTREAU, M. Eddy BAPTISTE, Mme Sonia CARRION, M. Claude FROMENT, Mme Chantal REBOUL, M. Jean-Pierre REBOUL, Mme Marie-Louise TEYSSIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Vanco JOVEVSKI (donne pouvoir à Christophe FERET), M. Victor MAYEUR (donne pouvoir à Delphine POTREAU), Mme Laure TARIOTTE (donne pouvoir à Aude BREYSSE), Mme Sylvie RHODET (donne pouvoir à Sonia CARRION).

ABSENTS : M. Dimitri AUPRINCE, M. Stéphane THOMAS

Secrétaire de séance : M. Eddy BAPTISTE

Le Maire

« Mes chers collègues,

Je vais procéder à l'appel nominatif.

M. Vanco JOVEVSKI est excusé et a donné pouvoir à M. Christophe FERET, M. Victor MAYEUR est excusé et a donné pouvoir à Mme Delphine POTREAU, Mme Laure TARIOTTE est excusée et a donné procuration à Mme Aude BREYSSE, Sylvie RHODET est excusée et a donné pouvoir à Mme Sonia CARRION.

M. Stéphane THOMAS et M. Dimitri AUPRINCE sont absents.

Je vais vous faire passer la feuille d'émargement ainsi que le PV du dernier conseil municipal.

Je le soumetts au vote ».

Adopté à l'unanimité.

Pour information, suite à la nouvelle réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupements, je vous informe que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire de séance. Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Je vous propose Monsieur Eddy BAPTISTE comme secrétaire de séance. Il est 18h30, la séance du conseil municipal du 15 décembre 2022 est ouverte.

Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

1 - FINANCES		
1.00	CF	Autorisation d'engagement, de liquidation, et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 de la commune
1.01	CF	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 du service de l'eau d'Ancône
1.02	CF	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 d'Ancône énergies
2 - ADMINISTRATION GENERAL ET RESSOURCES HUMAINES		
2.00	CF	Convention d'occupation temporaire du domaine public - L'Épicerie de Mélanie
3 - INTERCOMMUNALITE		
3.00	CF	Délégation de la compétence « eau » aux communes
3.01	EB	Règlement du service intercommunal pour l'instruction des autorisations (urbanisme et travaux) relatives à l'occupation des sols
3.02	DP	Pacte de gouvernance de montelimar agglomération

Relevé des décisions

Décision n°2022.11.10D : Cession d'un véhicule communal (tracteur David Brown)

Décision n°2022.11.11D : Demande de subvention auprès de l'État (DETR 2023) pour le financement des travaux de rénovation du gymnase et salle polyvalente « centre Claude Allain » - Commune d'Ancône

Décision n°2022.11.12D : Demande de subvention auprès de l'État (DSIL 2023) pour le financement des travaux de rénovation du gymnase et salle polyvalente « centre Claude Allain » - Commune d'Ancône

Questions / Informations diverses

« Y-a-t-il des questions ? Des informations diverses à rajouter ?

On démarre donc par la délibération n°1.00 »

1.00 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, informe que selon l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite, ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Budget Primitif 2023 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'année 2023, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 21 et 23 du budget de l'exercice 2022.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense comme suit :

		Section investissement	
		2022	31/03/2023 (25% de 2022)
	2031 Frais d'études	120 000,00 €	30 000,00 €
	2033 Frais d'insertion	2 000,00 €	500,00 €
	2111 Terrains nus	7 000,00 €	1 750,00 €
	2113 Aménagements terrains	7 000,00 €	1 750,00 €
	2115 Terrains bâtis	210 000,00 €	52 500,00 €
	21312 Bâtiments scolaires	76 000,00 €	19 000,00 €
	21318 Autres bâtiments publics	18 000,00 €	4 500,00 €
	2152 Installations de voiries	8 000,00 €	2 000,00 €
	21571 Matériel roulant	43 500,00 €	10 875,00 €
	2183 Matériel de bureau et Informatique	5 000,00 €	1 250,00 €
	2184 Mobilier	30 500,00 €	7 625,00 €
	2188 Autres immobilisations corporelles	25 000,00 €	6 250,00 €
	2313 Immos en cours-construct. (Bâtiments)	60 000,00 €	15 000,00 €
Dépenses	2315 Immos en cours-inst.techn.	3 000,00 €	750,00 €

Cette délibération est prise chaque année afin de permettre une continuité des dépenses d'investissement en attendant le vote du BP de l'année à venir. En effet, les dépenses d'investissement ne sont normalement pas possibles avant le vote du BP. Cette délibération permet ainsi de ne pas perdre le premier trimestre de l'année et de continuer les investissements en cours ou à venir.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2022 du budget général de la commune comme décrit ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? Des abstentions ?

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

1.01 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DU SERVICE DE L'EAU 2023 DE LA COMMUNE D'ANCÔNE

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, informe que selon l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite, ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Budget Primitif 2023 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'année 2023, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 21 et 23 du budget de l'exercice 2022.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense comme suit :

		Section investissement		
			2022	31/03/2023 (25% de 2022)
dépenses	2156	Matériel spécifique d'exploitation	11 976,25 €	2 994,06 €
	2315	Immos en cours-inst.techn.	1 000,00 €	250,00 €

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2022 du budget annexe du service de l'eau de la commune,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? Des abstentions ?

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

1.02 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANCÔNE ENERGIES 2023

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, informe que selon l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite, ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2023 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'année 2023, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 21 et 23 du budget de l'exercice 2022.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense comme suit :

		Section investissement		
			2022	31/03/2023 (25% de 2022)
Dépenses	2153	Installations à caractère spécifique	101 000,00 €	25 250,00 €

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2022 du budget annexe Ancône Énergies,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? Des abstentions ?

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

2.00 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN TENEMENT IMMOBILIER SIS PLACE ALBERT GOUJON

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, informe que lors de la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2019, les membres du Conseil Municipal ont approuvé la convention d'occupation temporaire du domaine public liant la commune d'Ancône à la Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « CHEZ FRED ».

Cette convention autorisait Monsieur Frédéric SIMON CAZIER, gérant de la Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « CHEZ FRED » à occuper le tènement immobilier sis Place Goujon à Ancône (26200) appartenant au domaine public de la Ville pour une durée de dix (10) ans moyennant le paiement d'une redevance annuelle de sept mille huit cents euros (7 800,00 €) (valeur 2019) toutes charges comprises, actualisable annuellement et payable mensuellement.

En contrepartie, l'Occupant, en qualité d'exploitant, devra destiner le bien mis à disposition à l'unique pratique de l'exploitation d'un commerce multi-services et se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, conformément à l'article R.123-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Le 30 septembre 2022, Monsieur Frédéric SIMON CAZIER a cédé son fonds de commerce à Madame Mélanie PEAN VALETTE. Madame Mélanie PEAN VALETTE souhaitant continuer l'activité commerciale exercée sur cette emprise du domaine public, il est proposé au conseil municipal de voter pour le maintien de l'activité d'épicerie sur la commune comme précédemment.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir ;
- **D'APPROUVER** le montant de la redevance est fixé à la somme de sept mille huit cents euros toutes charges comprises (7 800,00 €) actualisable annuellement et payable mensuellement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention d'occupation temporaire du domaine public ainsi que tous les documents afférents ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Aude Breysse demande comment la somme de la redevance est-elle calculée ?

Monsieur le Maire répond que c'est une estimation sur la base du coût de l'électricité. L'objectif étant de maintenir un commerce de proximité sur la commune et le maintenir. L'épicerie a également récupéré la licence III. La licence III est calculée au nombre d'habitant. La commune a trois licences, il en reste encore une de disponible.

Y-a-t-il des contres ? Des abstentions ?

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

3.00 DELEGATION DE LA COMPETENCE « EAU » AUX COMMUNES - ANNEE 2023

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, informe que la compétence "eau" telle que définie à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) a été, de par la loi, n°2015 - 991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, transférée à la l'agglomération Montélimar-Agglomération du 1er janvier 2020.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique codifié à l'article L.5216-5 du CGCT, les Communautés d'agglomération ont désormais la possibilité de déléguer, par convention, cette compétence à leurs communes membres.

C'est dans ce contexte et avec notamment le souci d'assurer la continuité de ce service public aux conditions tarifaires existantes sur le territoire de la commune d'Ancône et permettre une harmonisation de la situation des différentes communes de l'agglomération, que Montélimar-Agglomération a souhaité lui en déléguer l'exercice.

Pour ce faire, il convient de renouveler cette convention de délégation de compétence entre Montélimar-Agglomération et la commune d'Ancône.

Cette convention fixe les modalités juridiques et financières de délégation de la compétence "eau" pour une durée du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 (annexée à la présente délibération).

À l'issue de cette convention, la compétence eau reviendra en pleine gestion à Montélimar Agglomération, soit en direct, soit via un syndicat intercommunal dédié.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'ACCEPTER** la délégation de la compétence « eau » suivant les conditions énoncées ci-avant,
- **D'APPROUVER** les termes des conventions de délégation de la compétence « eau » à intervenir en conséquence,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les documents afférents,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication

Monsieur le Maire précise que cette convention confère à la commune la responsabilité des réseaux et des canalisations. Montélimar Agglomération n'est pas prête et la ville de Montélimar a sa DSP avec la SAUR qui se termine le 31.12.2024. Il est donc proposé de faire une DSP intercommunale avec les communes qui le souhaitent.

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? Des abstentions ?

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

3.01 APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE INTERCOMMUNAL POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

Monsieur Eddy BAPTISTE, Maire-Adjoint, rapporteur, informe qu'en matière d'instruction des autorisations dites du droit des sols (ADS), la loi ALUR du 24 mars 2014, a réservé la mise à disposition des services de l'État aux seules communes appartenant à un EPCI de moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants.

La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA) étant au-dessus ce seuil démographique, ses communes membres ont dû assurer directement l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme dès le 1^{er} juillet 2015 pour celles disposant d'un plan local d'urbanisme et à compter du 1^{er} janvier 2017 pour celles dotées d'une carte communale.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit cependant la possibilité de créer un service commun à l'échelle intercommunale pour prendre en charge cette mission.

Ainsi, dès le 23 février 2015, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un service commun intercommunal pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et fixé, dans un règlement spécifique, les conditions de collaboration entre les communes et la CAMA.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les communes - selon leur importance - doivent disposer d'une téléprocédure spécifique permettant la réception et l'instruction sous forme dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme ou de recevoir les demandes sous format numérique. La loi prévoit, là encore, la possibilité de mutualiser les moyens au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Ainsi, la CAMA a mis en place un guichet numérique pour l'ensemble de ses communes membres et propose l'adaptation du règlement afin de prendre en compte ces nouvelles modalités.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- **DE CONFIRMER** l'adhésion de la commune d'ANCÔNE au service intercommunal pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol
- **D'APPROUVER** le nouveau règlement du service intercommunal pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, tel qu'annexé,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Maire précise que le service urbanisme de Montélimar Agglomération a évolué et a mis ce règlement en place qui n'existait pas auparavant.

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? Des abstentions ?

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

3.02 PRÉSENTATION DU PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE DE MONTELMAR AGGLOMERATION

Madame Delphine POTREAU, Maire-Adjointe, rapporteur, informe que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ouvre la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les modalités sont prévues à l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire mais s'il est décidé, il doit être adopté après avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet du pacte).

Afin de contribuer à ce débat, un document préparatoire, fruit d'un travail collégial issu de la Commission démocratie locale et lien entre les communes» de la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION a été élaboré et versé aux débats.

Le débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance s'est tenu lors du dernier Conseil communautaire du 28 septembre 2022.

Le principe du pacte a été approuvé.

Afin d'en finaliser l'adoption, le projet de pacte a été transmis aux communes membres pour avis des conseils municipaux.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- **DE DONNER** un avis positif sur le projet de Pacte de gouvernance, annexé à la présente délibération dont le principe a été approuvé par le Conseil Communautaire de Montélimar agglomération en date du 28 septembre 2022,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Maire précise que ce pacte de gouvernance a été travaillé à partir du projet de territoire de l'agglomération.

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? Des abstentions ?

Avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés.

Je vous propose de passer au relevé de décisions.

RELEVÉ DE DÉCISIONS :

Décision n°2022.11.10D : Cession d'un véhicule communal (tracteur David Brown)

Décision n°2022.11.11D : Demande de subvention auprès de l'État (DETR 2023) pour le financement des travaux de rénovation du gymnase et salle polyvalente « centre Claude Allain » - Commune d'Ancône

Décision n°2022.11.12D : Demande de subvention auprès de l'État (DSIL 2023) pour le financement des travaux de rénovation du gymnase et salle polyvalente « centre Claude Allain » - Commune d'Ancône

Avez-vous des questions ? (non)

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 19h16.

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 21 février 2023.

Le Président de l'Assemblée délibérante
(Signature)

Le Secrétaire de l'Assemblée délibérante
(Signature)



